

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-LO

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE

BP430-50010 SAINT-LO Cedex

LE REGISTRE DU COMMERCE EST SUR "MINITEL" 7 JOURS/7, 24 H/24

MINITEL NO: "08-36-29-22-22" OPTION: "1" CODE: "SAINT-LO"

SCP MAITRES TATARD ET MAYEUX

BP 62

VILLEDIEU LES POELES

50800 VILLEDIEU LES POELES

V/REF :

N/REF : 97 B 33 / A-186

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-LO CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/04/97, SOUS LE NUMERO A-186,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 27/03/97

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

REGIS ANDRE SARL

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

1 RUE GIEZE - ZONE ARTISANALE

PERCY

50410 PERCY

R.C.S SAINT-LO B 411 773 724 (97 B 33)

LE GREFFIER



Départ n° A 186 du 21.4.97



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

Le *Vingt Sept Mars*

A la requête des personnes ci-après identifiées.

Maître Jacques MAYEUX, soussigné, notaire associé d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial dont le siège est à Villedieu les Poêles (Manche), a reçu le présent acte authentique, contenant STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

ANDRE Régis Daniel Noël, né à SOULLES (Manche), le 18 décembre 1959, Commerçant, et

LARSONNEUR Annie Marie Louise Denise, née à AVRANCHES (Manche), le 4 septembre 1958, Infirmière, son épouse.

Demeurant ensemble à PERCY (Manche), "Le Hamel au Doyen".

Mariés sans contrat à MONTABOT (Manche), le 7 août 1982.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation par tous moyens et notamment par location-gérance d'un fonds de commerce de vente et réparation de machines à traire, vente, montage et réparation de matériel d'élevage, forage d'eau et installation de pompes.

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : REGIS ANDRE SARL.

ENREGISTRE A GRANVILLE LE 02 AVR. 1997

F° 50 N° 136/7 RECIB Cinq cents francs

AA RF

f

AB

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERCY (Manche), 1 Rue Gièze, Zone Artisanale.

Transfert du siège : il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années.

#### TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 6 - APPORTS

##### APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les fondateurs effectuent les apports à la société, savoir :

|                                            |             |
|--------------------------------------------|-------------|
| - M. Régis ANDRE apporte à la société      |             |
| une somme de quatre vingt mille francs, ci | 80.000 Frs  |
| - Mme Annie ANDRE apporte à la société     |             |
| une somme de vingt mille francs, ci        | 20.000 Frs  |
| soit au total, cent mille francs, ci       | 100.000 Frs |

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée avant ce jour, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de PERCY, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ledit établissement demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées par M. et Mme Régis ANDRE sur des fonds provenant de la communauté de biens existant entre eux.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, chacun déclare expressément renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour les parts sociales souscrites par son conjoint.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent mille francs (100.000 Frs).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, de cent francs (100 Frs) chacune, lesquelles ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

|                                                                               |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - A M. Régis ANDRE, huit cent parts sociales, portant les numéros 1 à 800, ci | 800 PARTS SOCIALES |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

AA R F

f

AB

- A Mme Annie ANDRE, deux cent parts  
sociales, portant les numéros 801 à 1.000, ci 200 PARTS SOCIALES  
Total égal au nombre de parts  
composant le capital social, ci 1.000 PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### TITRE 3 - PARTS SOCIALES

##### ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et son indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propre propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

##### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3) L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par la notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

##### ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

AA RF

f

AB

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu d'intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### TITRE 4 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 12 - GERANCE

###### Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

###### Nomination du premier gérant

Est nommé comme premier gérant de la société :

M. Régis ANDRE, demeurant à PERCY (Manche), "Le Hamel au Doyen".

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé sans limitation de durée.

###### Pouvoirs des gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

###### Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions ci-dessus.

###### Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

AA RF

J

103

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES  
OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

AA RF

f

AB

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur de feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13 ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes.

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de défaut de quorum, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

#### ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

#### Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant la moitié des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant.

AA RF

AB

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

##### Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal du commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

##### Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

##### ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Le premier exercice portera sur la période allant du 1er avril 1997 au 31 mars 1998.

AA RF

f

AB

#### ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

#### ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AA RSF

J

AB

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé, ou par décision de l'associé devenu associé unique.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi N°85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

#### ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

M. Régis ANDRE, demeurant à PERCY (Manche), "Le Hamel au Doyen",

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés dans l'intérêt social, savoir :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

AA RF

f

BB

- conclusion d'un contrat de location-gérance avec M. et Mme Régis ANDRE, pour un fonds de vente et réparation de machines à traire, vente, montage, et réparation de matériel d'élevage, forage d'eau, installation de pompes, exploité à PERCY (Manche), 1 rue Gièze, Zone Artisanale, pour une durée de cinq années renouvelable par tacite reconduction, et moyennant une redevance annuelle de 204.000 Frs (en ce compris la jouissance des locaux), et aux conditions qu'il jugera convenables, aux termes d'un acte à recevoir ce jour par Me MAYEUX, notaire associé soussigné.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### Déclarations fiscales

Les présents statuts seront enregistrés au droit fixe.

#### ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### ARTICLE 29 - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui le concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir le pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi N°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi N°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

AA RST

1

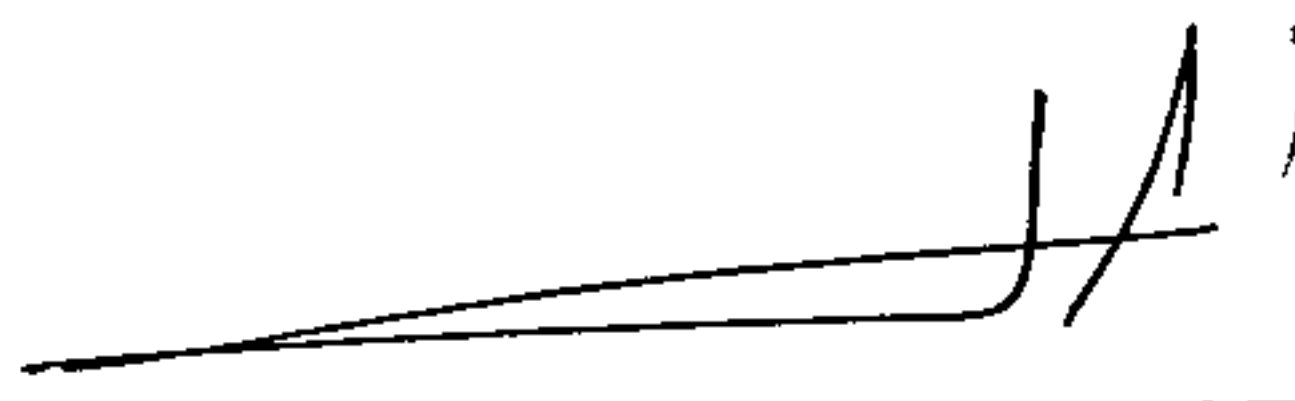
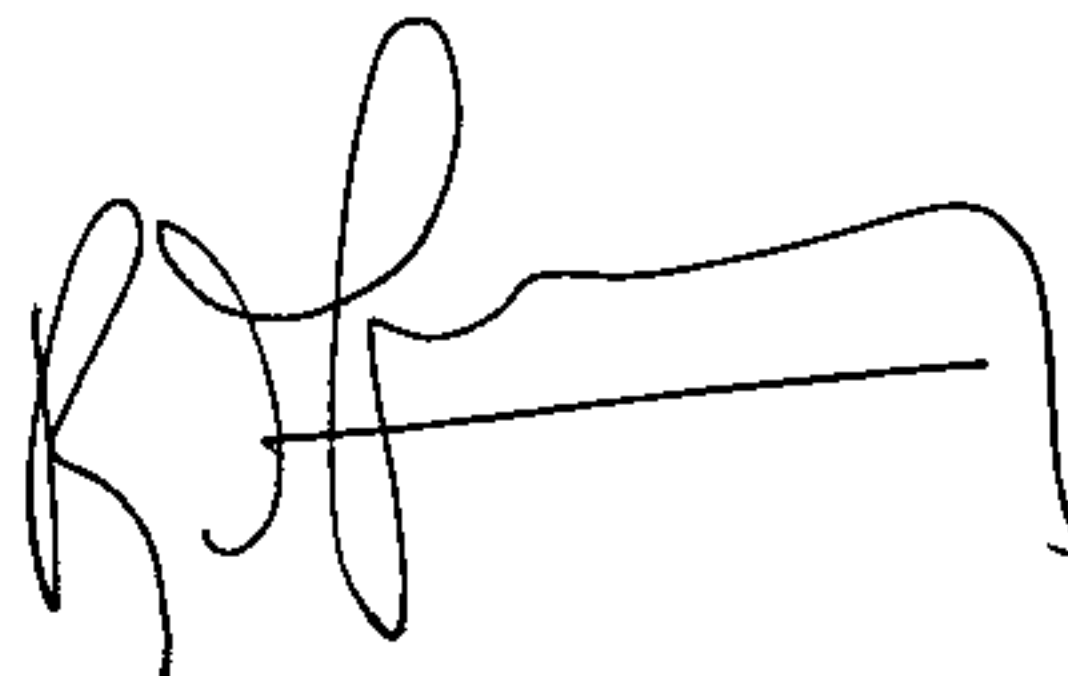
103

DONT ACTE sur onze pages

Fait et passé à PERCY (Manche)  
Au bureau de l'Office notarial.  
A la date sus-indiquée.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent: *aucun* Renvois ; *aucun* Mots rayés nuls ; *aucun* Chiffres rayés nuls ; *aucune* Lignes entières rayées nulles ; *aucune* Barres tirées dans les blancs.



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur  
 *Onze pages*, réalisée par reprographie,  
délivrée et certifiée comme étant la  
reproduction exacte de l'original par le  
notaire soussigné et *délivré au*  
*Greffé du Tribunal de Commerce*  
*de SAINT-LO.*

